

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

(ART. 15, 17 ET 18 DU RÈGLEMENT SUR LA PRÉVOYANCE)

Rente de conjoint

Une rente de conjoint est versée au décès d'une personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente (rente de vieillesse ou d'invalidité).

Condition préalable requise à l'octroi d'une rente de conjoint

Le conjoint survivant doit satisfaire à l'un des critères suivants au moment du décès pour que la condition préalable au versement d'une rente de conjoint soit remplie:

- Il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants.
- Il a atteint l'âge de 35 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans (en tenant compte d'une éventuelle communauté de vie préalable dans le sens de l'art. 16 du Règlement sur la prévoyance).

Lorsque le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il reçoit une allocation forfaitaire unique égale à trois rentes annuelles.

La rente de conjoint prend fin au remariage du conjoint survivant, et une allocation forfaitaire unique s'élevant à trois rentes annuelles est octroyée.

Montant de la rente de conjoint

Le montant de la rente de conjoint est défini par le plan de prévoyance. Celui-ci peut s'obtenir auprès de l'employeur ou de la CPE.

Si le mariage n'a pas duré 10 ans au moins, la rente de conjoint se réduit lorsque le conjoint a 15 ans de moins que l'assuré ou le bénéficiaire de rente décédé. La rente de conjoint diminue de 3 % pour chaque année excédant les 15 ans d'écart, mais de 50 % au plus.

Rente de partenaire de vie

Vous trouverez des informations à ce sujet dans la fiche de renseignements « Droit à la rente de partenaire ».

Rente d'orphelin

Versement et montant d'une rente d'orphelin

Une rente d'orphelin est versée aux enfants ayants droit jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Pour les enfants ayants droit encore en formation, le droit aux prestations subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus.

Sont considérés comme ayants droit les enfants biologiques, les enfants adoptés et les enfants placés durablement sans rémunération aux fins de soins et d'éducation.

La rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente d'invalidité assurée ou courante au moment du décès. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse visée.

Capital décès

Lorsque l'avoir de vieillesse existant au décès excède les capitaux nécessaires au financement des rentes de conjoint et d'orphelins, la différence est versée sous forme de capital décès.

Les rachats facultatifs personnels, les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement et les remboursements consécutifs au divorce effectués pendant la durée du dernier rapport de prévoyance, ainsi que les intérêts acquis, ne sont pas pris en compte pour déterminer l'avoir de vieillesse susmentionné, mais versés dans tout les cas comme capital décès. Les prestations apportées provenant de rapports de prévoyance antérieurs ainsi que les transferts de la prévoyance liée (pilier 3a) ne comptent pas comme rachats.

Les versements anticipés pour la propriété du logement, les transferts d'avoirs de vieillesse par suite de divorce et les réductions d'avoirs de vieillesse consécutifs à une retraite anticipée ayant eu lieu durant le dernier rapport de prévoyance sont déduits des montants mentionnés au paragraphe précédent et entraînent une réduction du capital additionnel versé.

En cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse, le capital décès équivaut à 300 % de la rente de vieillesse courante visée annuelle, déduction faite des rentes déjà versées.

Vous trouverez de plus amples informations, des exemples de calculs et l'ordre des ayants droit dans la fiche de renseignements « Ayants droit au capital décès ».

Documents à fournir en cas de décès

Les formulaires « Déclaration de décès », « Demande de prestations de survivants » et des copies des documents spécifiés dans ces formulaires doivent être fournis en cas de décès.

Réductions de prestations

Si les prestations versées par la CPE au décès de l'assuré, cumulées avec d'autres revenus imputables, excèdent 80 % du dernier salaire annuel déclaré, elles sont réduites de sorte que la limite en question ne soit plus dépassée.

Les revenus imputables sont notamment les prestations de l'AVS, de l'assurance militaire et de l'assurance-accidents obligatoire. Vous trouverez des informations complémentaires à l'art. 26 du Règlement sur la prévoyance.

Réserve de modification

La CPE peut adapter à tout moment les conditions préalables requises pour le versement des prestations, ainsi que leur nature et leur montant.